



# RÈGLEMENTATION : INTERDICTION DE TRANSPORT PAR AUTOCAR ÉTÉ 2019

Avril 2019



*Basé sur l'arrêté du 19 décembre 2018 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2019*

Les deux journées d'interdiction de circulation sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des véhicules affectés au transport en commun d'enfants seront cette année les **samedis 03 et 10 août 2019**.

Cette interdiction est définie de zéro à vingt-quatre heures.

## Déplacements possibles :

Ces deux samedis, le transport en commun d'enfants est autorisé à l'intérieur du département de prise en charge et dans les départements limitrophes. (Un justificatif du lieu de départ peut être demandé par les autorités).

Par " transport en commun d'enfants ", on entend le transport de passagers au moyen d'un véhicule à moteur qui comporte plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur. Occupé à titre principal par des personnes de moins de dix-huit ans. (Arrêté du 3 août 2007 modifiant celui du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes)

- La ville de Paris, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont considérés comme un seul département.
- L'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-d'Oise, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne
- L'aéroport d'Orly est considéré comme faisant partie des départements suivants : le Val-de-Marne et l'Essonne
- Pour les autocars en provenance ou à destination d'un autre Etat, est considéré comme département de prise en charge du groupe d'enfants, le département frontalier d'entrée sur le territoire national, ou de sortie du territoire national.